

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°123/2022

Objet : Fixation de tarif relatif à l'organisation du Vide grenier d'automne

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT QU'au 1^{er} janvier 2017, la compétence « Tourisme » a été transféré à la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès, l'EPIC Communal est devenu un simple Bureau d'Informations Touristiques ne pouvant plus organiser des manifestations dont notamment les vides greniers de printemps et d'automne,

VU la délibération n°11-2017 du Conseil Municipal du 15 mars 2017, approuvant le règlement relatif à l'organisation des vides greniers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Municipalité, d'organiser ces événements dans le but de maintenir ces lieux de rencontres conviviales,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le tarif des emplacements pour les exposants, au montant de 10 euros (billet de coloris jaune à compter du n°2705).

Article 2nd : Les conditions sont les suivantes :

- **Objet :** Vide grenier d'automne
- **Date :** Dimanche 20 novembre 2022
- **Heure :** de 8h00 à 18h00
- **Lieux :** Rond Point Joly, Quai Forgas, Rue Jean-Jacques Vila

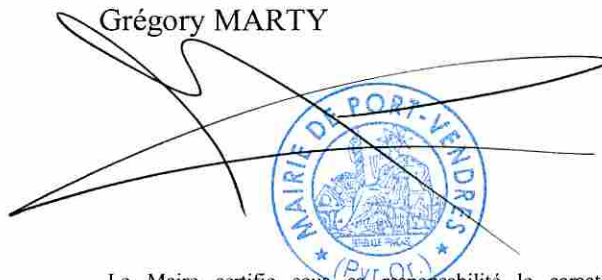
En cas de fortes intempéries, la manifestation sera reportée au dimanche 27 novembre 2022.

Article 3 : Dit que la recette est prévue au budget 2022, article 7062, code fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 3 octobre 2022

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20221003-DEC123-2022-AU
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État